



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-023

PUBLIÉ LE 8 MARS 2016

Sommaire

ARS

- R02-2015-12-09-019 - Arrêté fixant le SIOS pour l'interrégion Antilles-Guyane 2015-2020 (1 page) Page 3
- R02-2016-01-14-002 - ARS 2016 010 PAPRAPS 2016 et annexe (19 pages) Page 5

DEAL MARTINIQUE

- R02-2016-02-24-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la modernisation pour l'exploitation du Bassin de Radoub sur le territoire de Fort-de-France (3 pages) Page 25

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

- R02-2016-02-29-003 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM (5 pages) Page 29
- R02-2016-02-29-004 - Arrêté règlementant une compétition de scooters des mers (3 pages) Page 35

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE

- R02-2016-03-01-004 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTX ET DE GX FISCAL PRS (POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE) (2 pages) Page 39

PREFECTURE MARTINIQUE

- R02-2016-03-04-001 - AP BQP 2016 (28 pages) Page 42
- R02-2016-03-02-001 - Arrêté n°2016-22 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise POMPES FUNÈBRES DU CENTRE SARL (2 pages) Page 71
- R02-2016-03-01-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté N° 11-00685 du 1er mars 2011 relatif à la désignation des membres du conseil économique social et environnemental régional de la Martinique (CESER) (2 pages) Page 74

SATPN

- R02-2016-03-03-001 - Arrêté portant composition de la surveillance des épreuves d'admissibilité du concours de commissaire de police - session 2016 (3 pages) Page 77
- R02-2016-03-01-002 - Arrêté portant ouverture d'un recrutement de cadets de la République-option police nationale 12ème promotion - session 2016 (3 pages) Page 81

ARS

R02-2015-12-09-019

Arrêté fixant le SIOS pour l'interrégion Antilles-Guyane
2015-2020

*Arrêté ARS Martinique n° 2015-194 du 9 décembre 2015 fixant le Schéma Interrégional
d'Organisation Sanitaire pour l'Interrégion Antilles-Guyane 2015-2020*

Fait le 9 décembre 2015
en 3 exemplaires originaux

**FIXANT LE SCHEMA INTERREGIONAL
D'ORGANISATION SANITAIRE POUR
L'INTERREGION ANTILLES-GUYANE
2015-2020**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane,

Le Directeur de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1234-3-1, L1243-8, L1434-10, L6122-10-1, R1434-5, R6121-3, R6122-42, D1432-38 et D6121-11 ;

VU le décret n° 2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire prévu à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'interrégion Antilles-Guyane ;

VU les avis rendus par l'Agence de la Biomédecine le 14 mars 2014 pour le projet de pratiquer l'activité de greffe cardiaque et le 13 février 2015 pour l'activité de greffe rénale ;

VU l'avis formulé par la commission spécialisée de l'organisation des soins :

- de Martinique lors de ses séances des 18 mai et 20 septembre 2015,
- de Guadeloupe lors de sa séance du 18 juin 2015,
- de Guyane lors de sa séance du 10 juillet 2015 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER}

Le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire de l'interrégion Antilles-Guyane (Guyane-Guadeloupe- Martinique) est arrêté tel qu'il est annexé au présent acte, pour les activités de soins suivantes :

- Chirurgie cardiaque ;
- Neurochirurgie ;
- Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie ;
- Traitement des grands brûlés ;
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques.

ARTICLE 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui pourra être formé dans le même délai devant les tribunaux administratifs des régions concernées.

ARTICLE 3

Les Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé de Guyane, de Guadeloupe et de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de région de Guyane, de Guadeloupe et de Martinique.

Christian MEURIN



Directeur Général de l'ARS
Guyane

Patrice RICHARD


Directeur Général de l'ARS
Guadeloupe

Christian URSULET


Directeur Général de l'ARS
Martinique

ARS

R02-2016-01-14-002

ARS 2016 010 PAPRAPS 2016 et annexe

*Arrêté ARS/2016/010 relatif au Plan d'Actions Pluriannuel Régional de la Pertinence des soins
2016*

ARRETE N° ARS / 2016 / 010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU** la loi 2004-810 du 13 août 2004, relative à l'Assurance Maladie ;
- VU** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010, nommant Monsieur Christian URSULET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique ;
- VU** la loi 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** le décret 2015-1510 du 19 novembre 2015, relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;
- VU** l'article L162-30-4 du code de la sécurité sociale, fixant les compétences du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'élaboration du Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins ;
- VU** l'article R162-44 du code de la sécurité sociale fixant le contenu du Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins (PAPRAPS) ;
- VU** l'avis de la Commission Régionale de Gestion Du Risque, consultée en formation restreinte le 4 janvier 2016, sur le projet de Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins a minima pour l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1

Le Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins de la région Martinique, annexé au présent arrêté pour 2016, est adopté.

Article 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Il peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication en formulant :

- Soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé :

*Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
Tel : 01 40 56 60 00*

- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France :

*Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue – BP 683
97264 Fort de France
Tel : 0596 71 66 67
Fax : 0596 63 10 08*


Fait à Fort de France, le 14 janvier 2016


Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé
de la Martinique
Christian URSULET



PLAN D' ACTIONS PLURIANNUEL REGIONAL DE LA PERTINENCE DES SOINS PAPRAPS 2016

JANVIER 2016



Siège
Centre d' Affaires « AGORA »
ZAC de l' Etang Z' Abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Sommaire

1	INTRODUCTION	3
1.1	PERIMETRE DU PAPRAPS MARTINIQUE.....	3
1.1.1	Cadre réglementaire.....	3
1.1.2	Définition et objectifs de l'amélioration de la pertinence des soins.....	4
1.1.3	Périmètre du PAPRAPS Martinique	4
1.1.4	Phasage des travaux autour de la pertinence des soins	4
1.2	INSTANCES REGIONALES	5
1.2.1	Organisation	5
1.2.2	Rôle et composition du COPIL Plan ONDAM	6
1.2.3	Rôle et composition du groupe de travail permanent	7
1.2.4	Rôle de l'IRAPS et articulation avec les instances régionales existantes	7
2	PERTINENCE DES MODES DE PRISE EN CHARGE	8
2.1	HOSPITALISATION COMPLETE VS HOSPITALISATION DE JOUR/AMBULATOIRE.....	8
2.1.1	Chirurgie ambulatoire.....	8
2.1.2	Autres alternatives à l'hospitalisation complète en établissement	13
2.2	HOSPITALISATION VS PRISE EN CHARGE A DOMICILE	13
3	PERTINENCE DES PRESCRIPTIONS.....	14
3.1	PRESCRIPTION DES ACTES	14
3.2	PRESCRIPTION DE TRANSPORTS SANITAIRES	14
3.3	PRESCRIPTION DE MEDICAMENTS ET DISPOSITIFS MEDICAUX	15
4	PERTINENCE DES PARCOURS	16
5	CONCLUSION.....	17

1 INTRODUCTION

Le décret n° 2015-1510 du 19/11/2015 définit le contenu du Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins (PAPRAPS) ainsi que ses modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation.

Il prévoit la création d'une Instance Régionale chargée de l'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS), consultée sur l'élaboration et les révisions du plan d'actions ainsi que sur son évaluation, afin d'associer étroitement les professionnels de santé, les représentants des usagers et les fédérations hospitalières à la démarche d'amélioration de la pertinence des soins. Il précise également le contenu et la procédure de conclusion du contrat tripartite d'amélioration de la pertinence des soins, ainsi que les modalités d'évaluation des objectifs contractualisés, et prévoit la procédure contradictoire de la Mise Sous Accord Préalable (MSAP) des établissements de santé.

1.1 PERIMETRE DU PAPRAPS MARTINIQUE

1.1.1 Cadre réglementaire

L'article R. 162-44 du code de la sécurité sociale définit le contenu du Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins :

« *Le PAPRAPS mentionné aux articles L.162-1-17 et L.162-30-4 précise :*

- 1° - Le diagnostic de la situation régionale, réalisé sur un champ thématique délimité par la commission régionale de gestion du risque mentionnée à l'article R. 1434-12 du code de la santé publique avec le concours de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins mentionnée à l'article R.162-44-1 ;*
- 2° - Les domaines d'actions prioritaires en matière d'amélioration de la pertinence des soins en établissement de santé, en définissant les actes, prestations et prescriptions retenus qui portent, le cas échéant, sur la structuration des parcours de santé et l'articulation des prises en charges en ville et en établissement de santé, avec ou sans hébergement ;*
- 3° - Les actions communes aux domaines mentionnés au 2° et la déclinaison, pour chacun d'eux, des actions qui seront menées en précisant le calendrier et les moyens mobilisés pour leur mise en œuvre ;*
- 4° - Lorsque les actions mentionnées au 3° impliquent un ciblage des établissements de santé, les critères permettant d'identifier :
 - a – les établissements faisant l'objet du contrat d'amélioration de la pertinence des soins mentionné à l'article R. 162-44-2, notamment ceux dont les contrats comportent des objectifs quantitatifs ;*
 - b – les établissements faisant l'objet de la procédure de mise sous accord préalable prévue par l'article R. 162-44-3 ;**
- 5° - Les modalités de suivi et d'évaluation de chacune des actions mentionnées au 3°. »*

1.1.2 Définition et objectifs de l'amélioration de la pertinence des soins

Le périmètre de la pertinence des soins s'étend à tous les champs de la prise en charge d'un patient, allant de la démarche diagnostique (radiographie, biologie...) ou thérapeutique (médicament, dispositif médical, intervention chirurgicale...). Ainsi, selon la définition proposée par la Haute Autorité de Santé, la pertinence des soins doit prendre en compte l'efficacité et la sécurité des soins, mais aussi, parfois, son coût relatif. Il s'agit d'une réflexion s'appuyant à la fois sur :

- Une notion comparative, où, au sein d'un panel de soins à visée comparable, le soin pertinent sera celui qui se révèle le plus adapté ;
- Une notion évolutive : un soin pertinent hier peut ne plus l'être aujourd'hui en raison de l'évolution des techniques ou des connaissances.

Au final, l'évaluation de la pertinence des soins a des conséquences économiques puisque ne retenir que les soins pertinents permet de réduire les coûts générés par les actes qui ne le sont pas.

1.1.3 Périmètre du PAPRAPS Martinique

Le Plan pour l'Efficiency et la Performance du Système de Soins lancé en 2015 (PEPSS ou plan ONDAM) identifie un axe spécifique sur la pertinence des soins découpé en 2 blocs, pour lesquels les feuilles de routes régionales ont été arrêtées, comme pour les 12 blocs régionaux déclinant l'ensemble du plan national, en avril 2015 :

- Pertinence des actes ;
- Transports sanitaires.

Néanmoins, la définition présentée ci-dessus démontre un champ plus large de la pertinence des soins intégrant notamment :

- L'adéquation des modes de prises en charges (hospitalisation complète vs hospitalisation de jour / chirurgie ambulatoire, Hospitalisation vs prise en charge à domicile...);
- L'harmonisation des pratiques médicales (analyse des variations de pratique et du niveau de recours aux actes, prescriptions médicamenteuses et de transports...)
- Le bon déroulement du parcours de soins du patient (réduire les hospitalisations évitables, amélioration de la qualité des prises en charges, coordination entre acteurs de santé...);

Le PAPRAPS Martinique s'attachera donc à traiter successivement ces différents éléments.

1.1.4 Phasage des travaux autour de la pertinence des soins

La parution tardive en 2015 du décret encadrant la promotion de la pertinence des actes, prestations et des prescriptions de santé a conduit à un phasage des travaux autour de la pertinence des soins.

Ainsi, le phasage des opérations sera le suivant :

- Premier PAPRAPS a minima (décembre 2015) ;
- Constitution de l'IRAPS (1^{er} semestre 2016) ;
- PAPRAPS complet après avis de l'IRAPS et du COPI Plan ONDAM (septembre 2016) ;
- Contractualisation tripartite (4^{ème} trimestre 2016) ;
- Evaluation des actions (fin 2016) ;
- Sanctions éventuelles / MSAP (fin 2017).

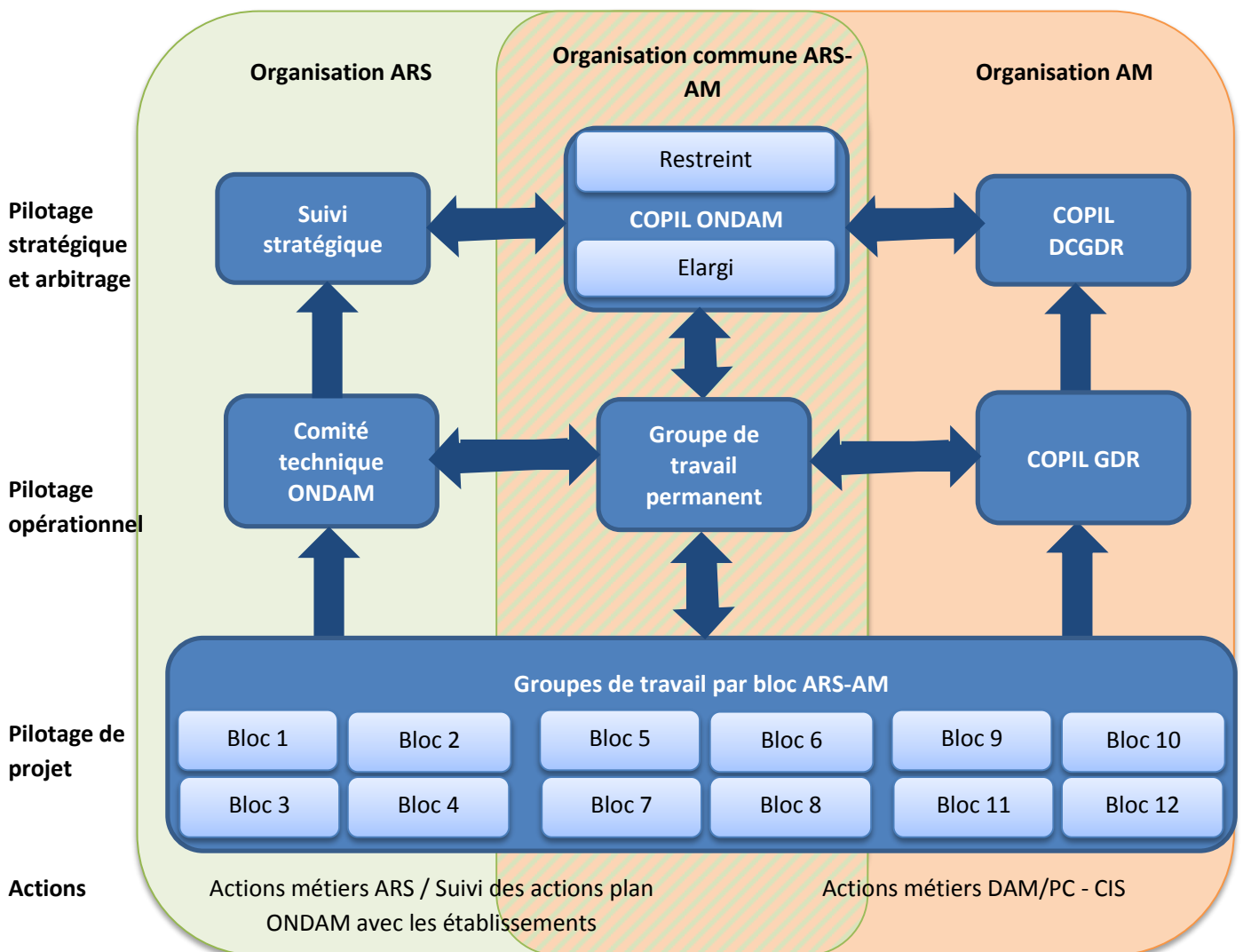
1.2 INSTANCES REGIONALES

1.2.1 Organisation

Dans le cadre de la mise en œuvre régionale du Plan ONDAM 2015-2017, l'organisation précédemment mise en place depuis 2010 pour le suivi du Programme Régional de Gestion Du Risque (PRGDR) a été adaptée.

Ainsi, la gouvernance régionale comprend 3 niveaux :

- un pilotage stratégique, assuré par le Comité de Pilotage Plan ONDAM (ex Commission Régionale GDR) dans ses formations plénière ou restreinte ;
- un pilotage opérationnel, assuré par le Groupe Permanent réunissant les chefs de blocs ARS/AM autour des Référents Opérationnels Plan ONDAM (ROP) ARS/AM ;
- une gestion des projets par bloc, assurée par les chefs de blocs ARS ou AM, en lien avec les correspondants et personnes référentes désignées dans chacune des institutions.



1.2.2 Rôle et composition du COPIL Plan ONDAM

La Commission Régionale de gestion du Risque tient lieu de Comité de Pilotage Plan ONDAM (COPIL Plan ONDAM). Dans sa formation restreinte, elle est chargée :

- de préparer, suivre et évaluer le Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins (PAPRAPS) et ses révisions, après consultation de l'Instance Régionale chargée de l'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) ;
- de suivre l'avancement des plans d'actions régionaux et de leurs impacts en termes de résultats ;
- et de faire les arbitrages stratégiques nécessaires, relatifs à la mise en œuvre des plans d'actions régionaux sur les différentes thématiques du plan triennal.

Dans sa formation élargie, le COPIL Plan ONDAM assure :

- la déclinaison des orientations nationales du plan ONDAM dans des plans d'actions de déploiement régional ;
- l'organisation des conditions de coordination entre l'ARS et l'Assurance Maladie, notamment en termes de partage des données et d'informations utiles et de mise en cohérence des actions menées par les différents services ;
- le suivi de l'exécution des plans d'action régionaux ;
- l'identification des éventuels points de blocage pouvant nécessiter un arbitrage stratégique par le COPIL restreint.

La composition du COPIL Plan ONDAM est arrêtée par le DG ARS. Elle tient compte de la représentation suivante :

Formation restreinte	Directeur Général de l'ARS Martinique Directeur Général de la Caisse Générale de Sécurité Sociale Martinique Directeur du Régime Social des Indépendant Antilles-Guyane Médecin Conseil Régional de la Direction Régionale du Service Médical de Martinique Représentant désigné par l'UNOCAM
Formation élargie	COPIL Plan ONDAM Restreint + Responsables Opérationnels Plan ONDAM (ROP) ARS et Assurance Maladie Directeur stratégique Plan ONDAM ARS Directeur Santé de la Caisse Générale de Sécurité Sociale Martinique + Chefs de file des blocs ARS et Assurance Maladie

1.2.3 Rôle et composition du groupe de travail permanent

Le groupe de travail permanent, composé des ROP AS et AM et des chefs de blocs Plan ONDAM, assure le suivi opérationnel des plans d'actions régionaux. Il fait le lien entre le COPIL Plan ONDAM et les différents groupes de travail ARS-AM.

1.2.4 Rôle de l'IRAPS et articulation avec les instances régionales existantes

Une Instance Régionale chargée de l'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) sera mise en place au cours de l'année 2016. Une réflexion sera menée dès le début de l'année 2016 au niveau régional afin d'assurer une mise en cohérence dans les différentes instances régionale nécessaires à la gouvernance de la politique de santé.

A ce titre, les missions de l'IRAPS pourront éventuellement être intégrées au sein d'une instance aux missions plus étendues, dans le respect des dispositions de l'article R. 162-44-1 prévoyant une représentation :

- des fédérations hospitalières,
- des professionnels de santé au sein d'un établissement de santé ;
- d'une des URPS ;
- des associations d'usagers agréées.

Son rôle sera de contribuer à l'amélioration de la pertinence des prestations, des prescriptions et des actes dans la région, en contribuant notamment à la diffusion de la culture de la pertinence des soins et à la mobilisation des professionnels de santé autour de cette démarche. L'IRAPS sera consultée lors de l'évaluation du présent document, ainsi que dans le cadre de la préparation et la révision du présent document dès sa mise en place.

2 PERTINENCE DES MODES DE PRISE EN CHARGE

Le deuxième axe du Plan pour l'Effizienz et la Performance du Système de Soins vise le « virage ambulatoire » qui doit s'opérer dans les établissements hospitaliers notamment, via :

- l'accélération de la diffusion de la chirurgie ambulatoire et le développement des hospitalisations de jour en médecine et SSR ;
- l'amélioration de la prise en charge en sortie d'établissement et le retour précoce à domicile.

Le présent volet du PAPRAPS Martinique s'attachera à traiter ces deux aspects de la pertinence des soins à travers les choix de modes de prise en charge.

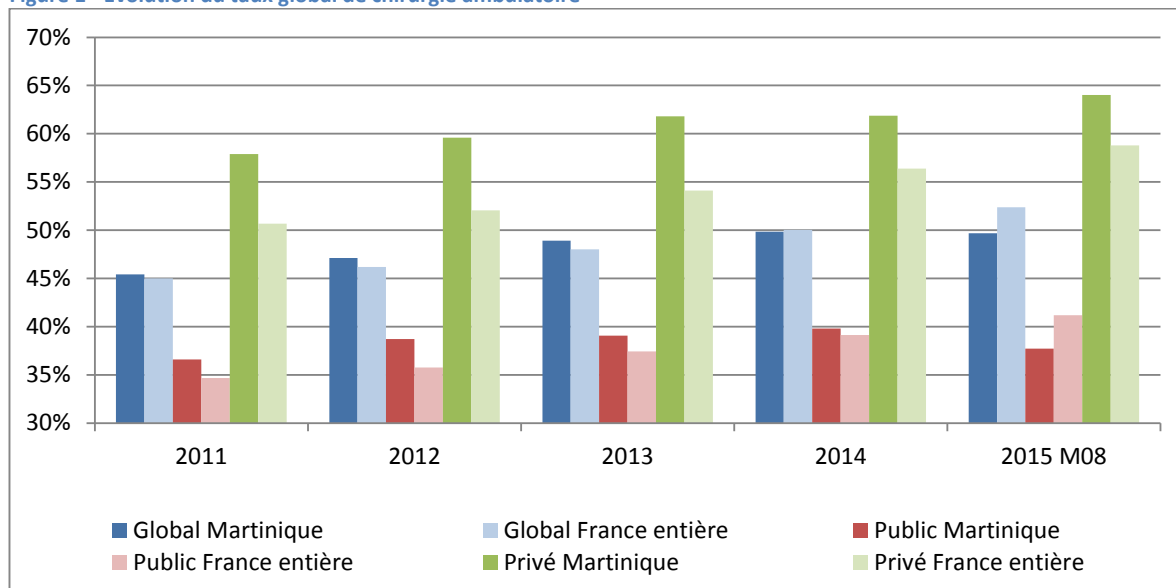
2.1 HOSPITALISATION COMPLETE VS HOSPITALISATION DE JOUR/AMBULATOIRE

2.1.1 Chirurgie ambulatoire

Diagnostic

Le taux global de chirurgie ambulatoire au niveau régional est passé de 45,4% en 2011 à 49,9% en 2014. Ce taux représente la part des séjours de 0 jours sur l'ensemble des séjours classés en chirurgie (3ème lettre du GHM en C) auxquels s'ajoutent les séjours en K correspondant aux avulsions dentaires (03K02), la réalisation d'accès vasculaires (11k07 et 05k14) et la biopsie prostatique (12K06), ainsi que 2 racines de GHM en Z de chirurgie esthétique (09Z02 et 23Z03) et les IVG instrumentales (14Z08).

Figure 1 - Evolution du taux global de chirurgie ambulatoire

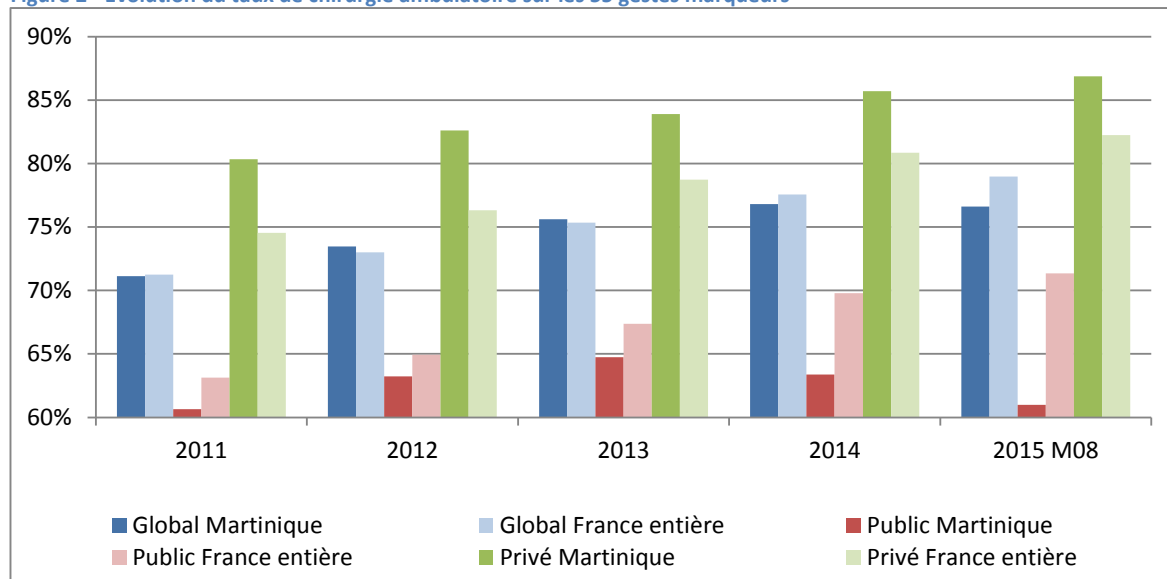


Source – Diamant PMSI MCO

Le taux régional a progressé moins rapidement qu'en moyenne nationale où le taux global de chirurgie ambulatoire est passé de 45,0% en 2011 à 52,4% en 2014. Le contraste important entre secteur public et privé observé au niveau national (-18 points en moyenne nationale) est plus important dans la région, où le secteur privé enregistre un taux global de chirurgie ambulatoire supérieur à celui du secteur public de plus de 22 points en 2014. Cet écart s'accroît sur les 8 premiers mois de 2015 du fait de la progression rapide du secteur privé (+3,1 points entre 2014 et 2015) alors que le taux global public est en recul de -2,1 points entre 2014 et 2015.

S'agissant des séjours avec l'un des 55 gestes marqueurs, le taux de chirurgie ambulatoire régional est passé de 71,1% en 2011 à 76,8% en 2014, du fait d'une augmentation constante de la part de la chirurgie ambulatoire sur ces gestes dans le secteur privé (dont le taux est supérieur de plus de 5 points à la moyenne nationale). Dans le secteur public martiniquais, le taux de chirurgie ambulatoire sur les 55 gestes marqueurs est inférieur de plus de 6 points à la moyenne nationale (63,4% en 2014 contre 69,8% en France entière) et se dégrade en 2015 (61,0%), à l'inverse de la tendance nationale.

Figure 2 - Evolution du taux de chirurgie ambulatoire sur les 55 gestes marqueurs



Source – Diamant PMSI MCO

Une analyse des données 2014 a été menée afin d'identifier pour chaque catégorie d'établissement, les 5 gestes pour lesquels l'écart de pratique avec le niveau national génèrait le plus grand nombre de séjours substituables potentiels.

Pour le secteur public, les gestes identifiés sont les suivants :

Tableau 1 – Gestes avec plus forts potentiels de substitution dans le secteur public (en nombre de séjours)

Gestes marqueurs	Activité Public Martinique			Taux national Publics	Séjours ambu. attendus	Effort substitution
	Total 2014	Ambu. 2014	Taux Ambu.			
Chirurgie du cristallin	415	124	29,9%	85,2%	353	229
Chirurgie canal carpien	169	99	58,6%	87,1%	147	48
Adénoïdectomies	72	43	59,7%	93,9%	68	25
Chirurgie du nez	104	23	22,1%	45,2%	47	24
Geste sur uretère	97	3	3,1%	24,8%	24	21

Source – Diamant PMSI MCO

Pour le secteur privé, les gestes identifiés sont les suivants :

Tableau 2 – Gestes avec plus forts potentiels de substitution dans le secteur privé (en nombre de séjours)

Gestes marqueurs	Activité Public Martinique			Taux national Publics	Séjours ambu. attendus	Effort substitution
	Total 2014	Ambu. 2014	Taux Ambu.			
Prélèvement d'ovocyte	129	0	0%	99,0%	128	128
Chirurgie des hernies inguinales	366	180	49,2%	61,2%	224	44
Chirurgie de l'utérus	529	420	79,4%	86,1%	455	35
Exérèse de lésion cutanée	69	27	39,1%	86,0%	59	32
Réparation de perte de substance hors extrémité céphalique	74	39	52,7%	71,2%	53	14

Source – Diamant PMSI MCO

Plan d'action

Plusieurs leviers ont été identifiés pour assurer le développement de la chirurgie ambulatoire :

- Un accompagnement spécifique du CHU de Martinique pour l'organisation de sa chirurgie ambulatoire, en vue de l'ouverture du Nouveau Plateau Technique prévue en fin d'année 2016 ;
- Un déploiement de la procédure de Mise sous Accord Préalable suivant les critères de ciblage prévus à l'article L. 162-1-17 du Code de la Sécurité Sociale.

A.1 – Accompagnement opérationnel de la chirurgie ambulatoire du CHU de Martinique

Périmètre de l'accompagnement

Dans le cadre du Plan pour l'Efficiace et la Performance du Système de Soins, l'objectif fixé à la région Martinique en termes de taux global de chirurgie ambulatoire est de 63,2% à horizon 2020. Ce taux a été fixé en début d'année 2015, sur la base de l'activité 2013 et des estimations d'activité 2014 (48,9% projeté). Il est néanmoins apparu que le taux réel de chirurgie ambulatoire 2014 n'a pas atteint les prévisions initiales, notamment du fait d'un taux de chirurgie ambulatoire global au CHU de Martinique inférieur à l'estimation nationale (39,8% réalisé contre 40,5% prévus).

Le CHU de Martinique prenant en charge près de 80% de l'activité régionale concernée par cet objectif, le développement rapide de la chirurgie ambulatoire en son sein constitue un enjeu important au niveau régional. Cet axe est intégré dans son projet médical et a été identifiée comme prioritaire dans le projet stratégique et les actions du Plan de Retour à l'Equilibre, notamment dans la perspective de l'ouverture du Nouveau Plateau Technique.

Dans ce contexte, un effort particulier doit être mené afin de permettre à l'établissement de respecter ses objectifs. A ce titre, l'ARS a souhaité que l'établissement soit accompagné du point de vue méthodologique par le Dr Patrice ROUSSEL. Cet accompagnement se traduira notamment par :

- Un séminaire de lancement sur 2 jours en janvier 2016 visant à :
 - o d'une part, définir le plan d'action pour la mise en œuvre d'une unité de chirurgie ambulatoire de 5 places au cours de l'année 2016 ;

- et d'autre part, arrêter le schéma cible organisationnel de la chirurgie ambulatoire du CHU de Martinique, après ouverture du Nouveau Plateau Technique et centralisation de l'activité de chirurgie sur le site de Fort de France ;
- Un second temps d'état des lieux plus poussé, passant par l'appropriation des outils d'évaluation de la HAS et de l'ANAP par l'équipe projet du CHUM impliquant au minimum le coordonnateur médical, les cadres de santé impliqués (UCA, bloc, anesthésie...), le gestionnaire de risque... (au plus tard juin 2016) ;
- Un suivi de la mise en œuvre des plans d'actions identifiées (au cours des années 2016-2018).

Modalités d'évaluation

L'évaluation de cet accompagnement se fera au regard des actions identifiées. Celles-ci devront conduire à un accroissement du taux de chirurgie ambulatoire global au sein du CHU de Martinique pour atteindre les cibles fixées à l'établissement dans le cadre des discussions autour du Plan ONDAM :

Tableau 3 – Taux cible de chirurgie ambulatoire

Etablissement ciblé : 970211207 – CHU de Martinique	Activité réalisée		Cible					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Taux de chirurgie ambulatoire global	39,1%	39,8%	42,4%	44,9%	47,5%	50,0%	52,6%	55,1%

Source – Diamant PMSI MCO / Cible plan ONDAM

A.2 – Mise Sous Accord Préalable– Chirurgie ambulatoire (MSAP CA)

Ciblage des établissements

L'objectif principal de la procédure de MSAP CA est de modifier le comportement des établissements les plus en retard par rapport aux moyennes nationales et régionales sur certains gestes. Le ciblage des établissements et gestes en vue de la mise en place de la MSAP CA se base sur les critères prévus à l'article L.162-1-17 du code de la Sécurité Sociale :

- Une proportion élevée de prestations d'hospitalisation avec hébergement qui auraient pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation ;
- Une proportion élevée de prescriptions de ces prestations d'hospitalisation avec hébergement qui aurait pu donner lieu à des prises en charge sans hébergement ou sans hospitalisation ;
- Un écart significatif entre le nombre d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé et les moyennes régionales ou nationales pour une activité comparable ;
- Une proportion élevée d'actes, de prestations ou de prescriptions réalisés par l'établissement de santé non conformes aux référentiels établis par la haute Autorité de Santé.

Pour l'année 2016, les établissements ciblés correspondent à ceux pour lesquels le taux de chirurgie ambulatoire sur les 55 gestes marqueurs est inférieur à la moyenne nationale de leur catégorie :

Tableau 4 - Ciblage des établissements pour la MSAP 2016

Etablissement	Taux de chirurgie ambulatoire sur les 55 gestes		Ciblage 2016
	2014	Moyenne catégorie	
970211207 - CHU de Martinique	63,4%	69,8%	Ciblé
970202321 – Clinique Sainte Marie	70,1%	80,8%	Ciblé
970202313 – Clinique Saint Paul	91,4%	80,8%	Non ciblé

Source – Diamant PMSI MCO

Pour les établissements ciblés, les actes retenus pour la MSAP CA correspondent aux 2 premiers actes de la liste pour lesquels le nombre de séjours substituables est le plus important :

Tableau 5 - Ciblage des actes pour la MSAP 2016

Etablissement ciblé : 970211207 – CHU de Martinique	Total 2014	Ambu. 2014	Taux Ambu.	Taux national Publics	Séjours ambu. attendus	Effort substitution
Chirurgie canal carpien	169	99	58,6%	87,1%	147	48

Etablissement ciblé : 970202321 – Clinique Sainte Marie	Total 2014	Ambu. 2014	Taux Ambu.	Taux national Publics	Séjours ambu. attendus	Effort substitution
Chirurgie des hernies inguinales	366	180	49,2%	61,2%	224	44

Source – Diamant PMSI MCO

Ces établissements ont été rencontrés et informés d’une éventuelle mise en place de la MSAP CA en avril 2015, au regard des données d’activité partielle 2014 (M10 2014). Les données définitives 2014 ont confirmé le ciblage de ces 2 établissements.

Les étapes de la MSAP CA seront les suivantes :

- Décision définitive de MSAP CA notifiée aux établissements ciblés (au plus tard le 31 janvier 2016) ;
- Période contradictoire d’un mois ;
- Visite de lancement de la procédure par l’Assurance Maladie 15 jours avant le démarrage effectif de la MSAP CA (au plus tard le 15 mars 2016) ;
- Lancement de la MSAP CA pour une durée ne pouvant excéder 6 mois (au plus tard le 30 mars 2016).

Modalités d’évaluation

Un point d’étape à mi-parcours sera mis en place par l’Assurance Maladie. Il consistera à comparer le nombre de demandes effectuées par l’établissement avec le nombre attendu de demandes sur la période selon l’activité habituelle de l’établissement. Il permettra notamment d’alerter le Directeur de l’établissement en cas de suspicion de non-respect de la procédure.

Un bilan sera mené à l'issue de de la campagne MSAP CA. Il consistera à comparer le taux de chirurgie ambulatoire réalisé en 2016 avec les taux des années précédentes, sur les actes ciblés et en global (afin de mesurer l'effet levier de la MSAP CA sur les autres activités).

Un contrôle a posteriori de la procédure peut être envisagé après la campagne MSAP CA. Il pourra donner lieu à des récupérations d'indus.

Modalités de révision

Le ciblage des établissements à mettre sous MSAP sera examiné annuellement par le COPIL Plan ONDAM.

2.1.2 Autres alternatives à l'hospitalisation complète en établissement

Les travaux à mener en 2016 en lien avec l'IRAPS devront tenir compte de l'orientation nationale visant au développement des alternatives à l'hospitalisation complète au sein des établissements de santé, tant sur le champ de la médecine que sur celui de la rééducation et réadaptation.

L'un des leviers possibles dans ce domaine pourra être le ciblage d'établissements pour la contractualisation sur des objectifs de développement des alternatives à l'hospitalisation complète en établissement, pouvant éventuellement donner lieu à une Mise Sous Accord Préalable avant hospitalisation complète.

2.2 HOSPITALISATION VS PRISE EN CHARGE A DOMICILE

Les travaux à mener en 2016 devront aborder la question des prises en charges à domicile en lieu et place des hospitalisations en établissements de santé.

Le déploiement de Programme d'amélioration du Retour A Domicile (PRADO) dans ces différentes dimensions (maternité, orthopédie, insuffisance cardiaque...) constitue un outil pour faciliter la sortie précoce des patients. Un axe de travail en 2016 consistera à sensibiliser les prescripteurs en établissement sur ce type de prise en charge. Pour les établissements n'adhérant pas au dispositif PRADO, et pour lesquels des atypies sur les taux de transfert en SSR seraient relevée, le plan d'action régional pourra prévoir la mise en place d'un dispositif de Mise Sous Accord Préalable.

3 PERTINENCE DES PRESCRIPTIONS

Les axes 2 et 4 du Plan pour l'Effizienz et la Performance du Système de Soins posent le cadre de la pertinence des prescriptions selon 3 dimensions :

3.1 PRESCRIPTION DES ACTES

Au-delà de l'analyse faite en 2013-2014 sur les taux de recours, qui avait notamment conduit à la définition d'un plan d'action sur les activités de traitements du cancer, une analyse des atypies régionales de prescriptions d'actes sera menée en 2016 pour identifier les champs éventuels d'une procédure de Mise Sous Accord Préalable.

La persistance d'un recours aux soins inférieur à la moyenne nationale, et en diminution entre 2012 et 2014, nécessite la mise en place d'une réflexion à un niveau plus qualitatif. Ainsi, ce volet du PAPRAPS pourra par ailleurs s'attacher à aborder la pertinence des actes sur un plan de la qualité des soins apportés à la population régionale.

Ces différents aspects de la pertinence des soins feront l'objet d'un travail approfondi à soumettre à l'IRAPS, en lien avec la déclinaison régionale des actions du « Plan ONDAM ».

3.2 PRESCRIPTION DE TRANSPORTS SANITAIRES

Les dépenses annuelles de transports sanitaires de patients représentent une part croissante des dépenses de santé régionale (+10,9% entre 2012 et 2014), en proportion déjà plus importante qu'en moyenne nationale (2,6% des dépenses de santé régionale en 2014 contre 2,0% au niveau national). A ce titre, ce type de prescription fait l'objet de 2 blocs d'actions dans le cadre Plan pour l'Effizienz et la Performance du Système de Soins : un premier bloc relatif aux prescriptions de transports réalisées par des praticiens en établissements de santé, un second relatif aux prescriptions des médecins libéraux.

Les travaux à entreprendre en 2016 et 2017 devront viser une meilleure régulation des dépenses de transports passant notamment par une amélioration de la pertinence de la prescription médicale de transports. Des thématiques spécifiques devront être abordées portant notamment sur :

- L'élargissement de l'offre de transports pour la régulation permettant d'accéder à des transports assis après 18h, en particulier pour les sorties d'hospitalisation ;
- Les modes de transports pour les patients en IRCT ;
- La mise en place d'une expérimentation autour d'une plateforme de régulation des transports par un des établissements de santé de la région ;
- Le lancement d'une réflexion autour des transferts sanitaires visant notamment l'identification des activités, actuellement transférées vers la métropole, qui pourraient être prises en charge régionalement

En termes d'outils institutionnels, le COPIL Plan ONDAM examinera annuellement les éventuels Contrats d'Amélioration de la Qualité de l'Offre de Soins à conclure avec les établissements ciblés. Les critères de ciblage seront précisés lors de la révision du présent PAPRAPS.

3.3 PRESCRIPTION DE MEDICAMENTS ET DISPOSITIFS MEDICAUX

Le Plan ONDAM intègre deux blocs spécifiques à l'amélioration de la pertinence de la prescription et l'optimisation du rapport efficacité-prix, l'un à visée des établissements de santé, l'autre concernant plus spécifiquement les prescriptions faites en ville.

Les travaux 2016 devront permettre de déterminer le plan d'action régional autour de la prescription médicamenteuse visant notamment à :

- Maîtriser la prescription des médicaments de spécialité (EPO, DMLA, anti TNF, hépatite C, Anti Cancéreux, VIH, médicaments d'exception...) en encourageant le recours aux bio-similaires et en renforçant le bon usage du médicament ;
- Favoriser la prescription dans le répertoire des génériques ;
- Utiliser les médicaments et dispositifs de la liste en sus de façon opportune ;
- Et assurer un meilleur suivi grâce au numéro RPPS.

Comme pour le volet transports, des Contrat d'Amélioration de la Qualité de l'Organisation des Soins (CAQOS) pourront être envisagés suivant les critères de ciblage qui seront définis régionalement.

4 PERTINENCE DES PARCOURS

L'ARS de Martinique a souhaité inscrire l'amélioration des parcours de santé dans ses objectifs prioritaires pour les prochaines années et associer à cette démarche l'ensemble des parties prenantes pour garantir une approche systémique de la problématique. L'atteinte de cet objectif suppose de passer d'une médecine pensée comme une succession d'actes ponctuels et indépendants à une médecine de parcours par une pratique plus coopérative entre professionnels et une participation plus active des personnes soignées.

Ce changement d'approche de la Santé publique implique de créer des passerelles transversales dans le système, en ouvrant l'hôpital sur son environnement extérieur, et en associant à la réflexion l'ensemble des acteurs et des compétences (économie, gestion, management...) afin de permettre une meilleure régulation du système et de garantir ainsi son efficience.

5 parcours de santé ont été identifiés par le DGARS pour être déclinés en priorité : Périnatalité, Personnes âgées, Maladies chroniques, Santé mentale, Cancers. La démarche engagée en 2015 se poursuivra en 2016 autour des 4 étapes clés identifiées :

- Analyse des parcours de santé actuels au vu des connaissances épidémiologiques, scientifiques, techniques mais aussi culturelles, sociales et médico-économiques...
- Identification et analyse en équipe multidisciplinaires des points de blocage dans les parcours ;
- Proposition de plans d'actions qui seront intégrées dans le présente PAPRAPS ;
- Accompagnement de la mise en œuvre de ces actions sur le terrain et évaluation.

5 CONCLUSION

Depuis l'ordonnance du 4 septembre 2003, la planification sanitaire est passée d'une logique de planification de moyens (lits, équipements définis par la carte sanitaire) à une logique de planification de la production encadrée par des Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS Volume), pour aujourd'hui s'orienter vers l'organisation de la réponse aux besoins de santé de la population (appréciés à travers les taux de recours aux soins de la population domiciliée et des cibles organisationnelle de prise en charge des patients).

Les analyses menées à cette occasion ont parfois montré des variations fortes des taux de recours aux soins hospitaliers entre les régions, que les indicateurs démographiques ou sanitaires (notamment épidémiologiques) ne suffisent pas à expliquer. Ce constat a induit une réflexion sur l'existence éventuelle de soins non pertinents et sur la recherche des causes de ces disparités d'accès aux soins.

A ce titre, un travail important a été engagé dans le cadre du Programme Régional de Gestion Du Risque (PRGDR) 2011-2014 sur les différentes thématiques liées à la pertinence des soins au sens large, intégrant non seulement la réflexion sur les actes, mais aussi les aspects organisationnels (chirurgie complète/ambulatoire, hospitalisation de jour, retour précoce à domicile...), de prescriptions de transports et de médicaments.

Ces réflexions doivent se poursuivre désormais dans le cadre du nouveau d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins (PAPRAPS), dans le cadre d'une concertation accrue avec les professionnels de santé concernés, afin d'assurer la réussite des actions à entreprendre. Car, au-delà de la maîtrise des dépenses d'Assurance Maladie, c'est avant tout l'amélioration de la qualité de prise en charge des usagers qui doit rester l'objectif principal de chaque acteur du système de santé.

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-02-24-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la
modernisation pour l'exploitation du Bassin de Radoub sur
le territoire de Fort-de-France

Modernisation pour exploitation du Bassin de Radoub



Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
MODERNISATION POUR L'EXPLOITATION DU BASSIN DE RADOUB
COMMUNE DE FORT-DE-FRANCE**

DOSSIER N° 972-2015-00035

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 14/12/2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/12/2015, présenté par **ENTREPRISE NOUVELLE ANTILLAISE (ENA)** représenté par Monsieur LARCHER Thierry, enregistré sous le n° 972-2015-00035 et relatif à : **La modernisation pour l'exploitation du Bassin de Radoub** ;

VU l'arrêté n° 2015079-0018 du 20 mars 2015 portant délégation de signature à monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en matière d'instruction des demandes de déclaration: signature des récépissés de déclaration ou d'opposition, arrêté de prescription particulière (code 10c1) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ENTREPRISE NOUVELLE ANTILLAISE
BASSIN DE RADOUB
97200 FORT DE FRANCE**

concernant :

La modernisation pour l'exploitation du Bassin de Radoub

dont la réalisation est prévue dans la commune de FORT-DE-FRANCE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de FORT-DE-FRANCE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MARTINIQUE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

24 FEV. 2016

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN

PJ : Arrêté du 27 juillet 2006 (2.2.3.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-02-29-003

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime au bénéfice de l'Eurl CALYPSO CROISIÈRES pour la mise en place de deux corps morts au large de la commune du Diamant et des Anses d'Arlets



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime au bénéfice de l'Eurl **CALYPSO CROISIERES** pour la mise en
place de deux corps morts au large de la commune du Diamant et des Anses d'Arlet

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel PELTIER, administrateur en chef de 1ère classe des Affaires Maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral DALI/PAJC en date du 08 décembre 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 25 novembre 2015 formulée par l'Eurl **CALYPSO CROISIERES** représentée par Monsieur Pierre-Walter **VARKALA** ;

VU les avis réputés favorables des maires de la ville des Anses d'Arlet et de la ville du Diamant consultés par courrier en date du 16 décembre 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) consulté par courrier en date du 16 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » transmis par courrier en date du 02 février 2016 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date 07 janvier 2016 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Eurl **CALYPSO CROISIERES** identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 809 446 107, immatriculée le 12 février 2015, ayant pour siège social Bassin Tortue – Capitainerie du Marin 97290 LE MARIN et représentée par Monsieur Pierre-Walter **VARKALA** en sa qualité de gérant, est autorisée à mouiller deux corps morts au large de la commune du Diamant et des Anses d'Arlet pour amarrer son bateau dénommé EOLIA immatriculé D59307, dans le cadre de son activité d'organisation de croisière, ballades en mer, et de plongée subaquatique, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées géographiques GPS (WGS 84) (degrés, minutes, décimales) de ces corps morts sont :

Pour les Anses d'Arlet :

- Latitude : 14°29,816' N
- Longitude : 61°05,391' W

Pour le Diamant :

- Latitude : 14°26,688' N
- Longitude : 61°02,390' W

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer les corps morts afin de permettre l'organisation des événements nautiques annuels.

Le permissionnaire devra veiller à la longueur des chaînes et aux dispositifs de flotteurs pour éviter au mieux le ragage au sol.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte aux herbiers existants.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté.

La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par les permissionnaires ou contraindre ceux-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **210 € (DEUX CENT DIX euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville des Anses d'Arlet
- Monsieur le Maire de la Ville du Diamant
- Monsieur le Sous-Préfet du Marin
- Monsieur le Directeur de la DEAL

Fait à Fort de France, le **29 FEV. 2016**

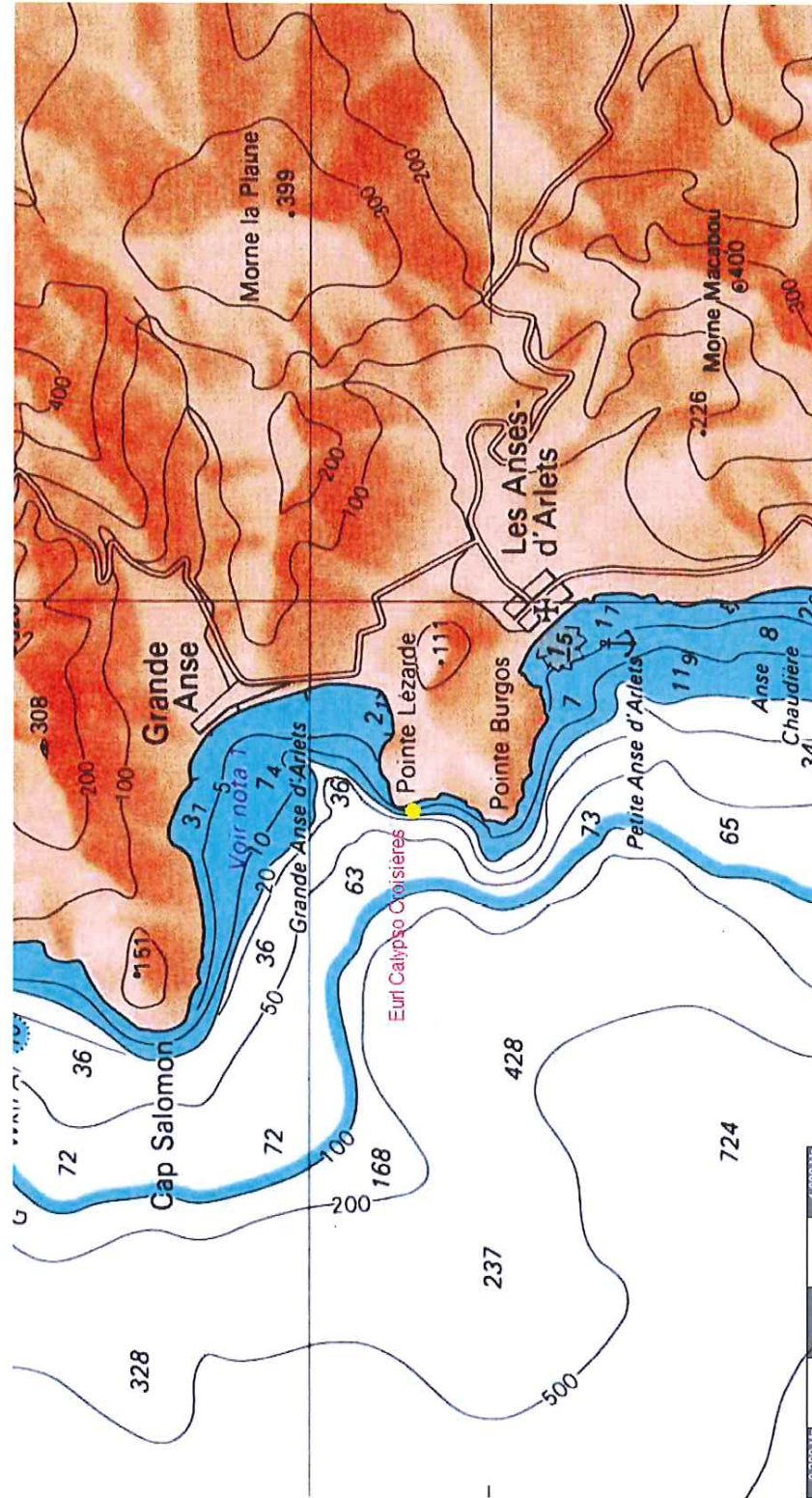
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Michel PELTIER
Directeur de la mer

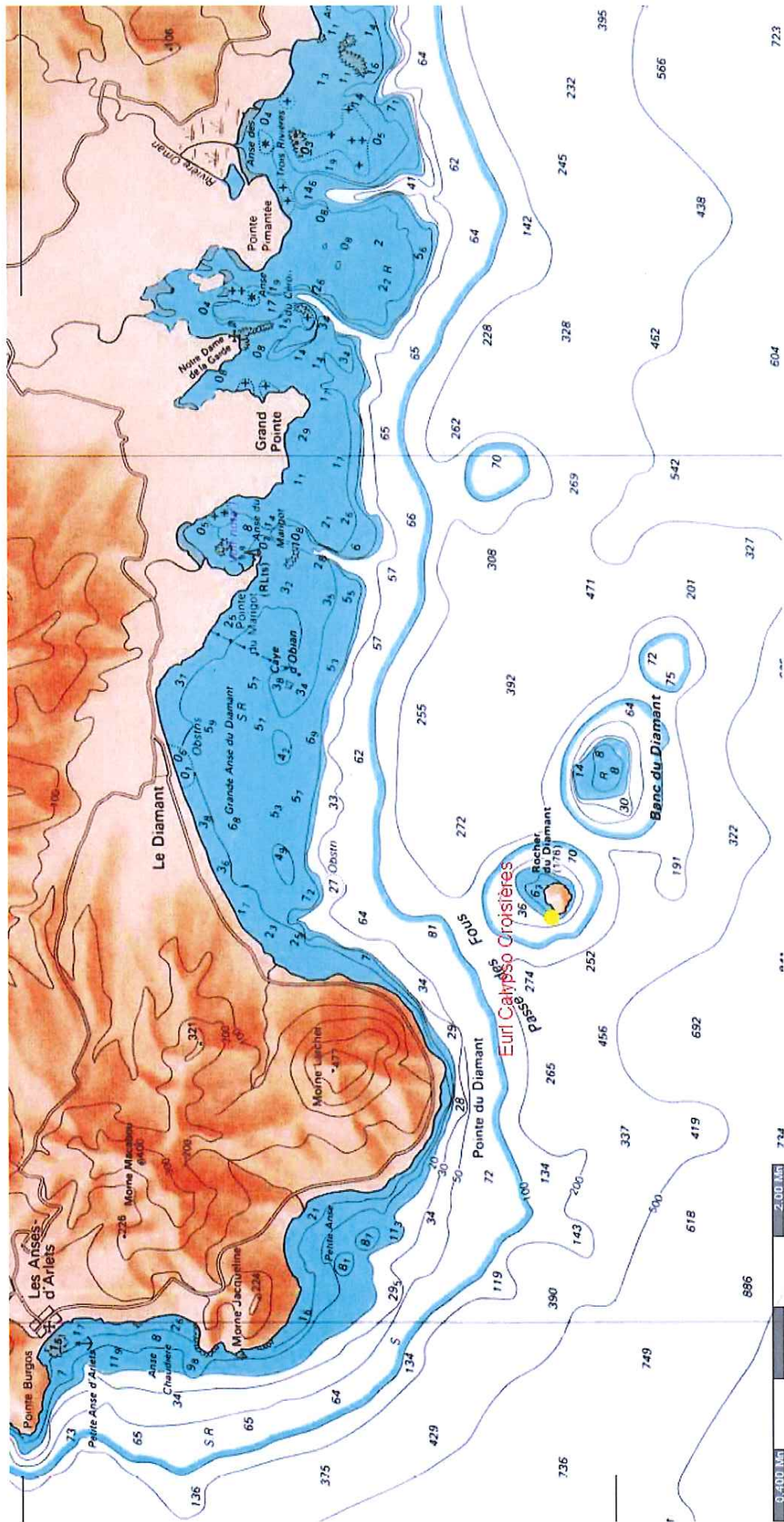
Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Annexe à l'arrêté préfectoral :

portant autorisation d'occupation temporaire du DPM à l'Eurl Calypso Croisières



Annexe à l'arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire du DPM à l'Eurl Calypso Croisières



DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2016-02-29-004

Arrêté règlementant une compétition de scooters des mers

Arrêté portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters des mers "GYMKHANA" organisée par le club JET ATTITU'D à Trinité le dimanche 06 mars 2016

PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

Direction de la Mer

ARRETE

**portant réglementation des secteurs maritimes concernés par
la « compétition de scooters des mers » ” GYMKANA ” organisée par le club JET ATTITU'D
à Trinité le dimanche 06 mars 2016**

Le Préfet de la Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande, modifiée ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'Action de l'État en Mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0007 du 06 mars 2013 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique et notamment les articles 1 et 4 ;
- VU la déclaration de manifestation nautique en date du 16 février 2016 déposée par Monsieur David DIMBOUR Président du club « JET ATTITU'D » dont le siège social est situé à la Résidence Saint-François Bât Touaou – Chateauboeuf – 97200 Fort de France ;
- VU l'arrêté municipal n°2016/07/DIV en date du 24 février 2016 de la ville de la Trinité portant réglementation de la baignade et interdisant le mouillage, la navigation et la pratique des activités nautiques dans la zone des 300 mètres de la plage des Raisiniers, pour la manifestation intitulée ”Gymkhana de scooters de mer individuel” organisée par le Club ” JET ATTITU'D ” le dimanche 06 mars 2016 ;
- VU l'avis du directeur de la mer de la Martinique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer ;

CONSIDERANT le nombre de participants et spectateurs attendus au cours de la manifestation nautique dénommée GYMKHANA ;

ARRETE

ARTICLE 1

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation, le mouillage des navires, des engins immatriculés et non immatriculés sont interdits dans la bande littorale maritime des 300 mètres et autour du parcours du gymkhana dans la baie de TRINITE le dimanche 06 mars 2016 de 08h00 à 18h00, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Lors des départs et arrivées des courses, les véhicules nautiques à moteur participants à cette compétition sont autorisés à déroger à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2013 limitant la vitesse à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.

Cette mesure dérogatoire n'est valable que lors des périodes et pour les zones de départs et d'arrivées des courses prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

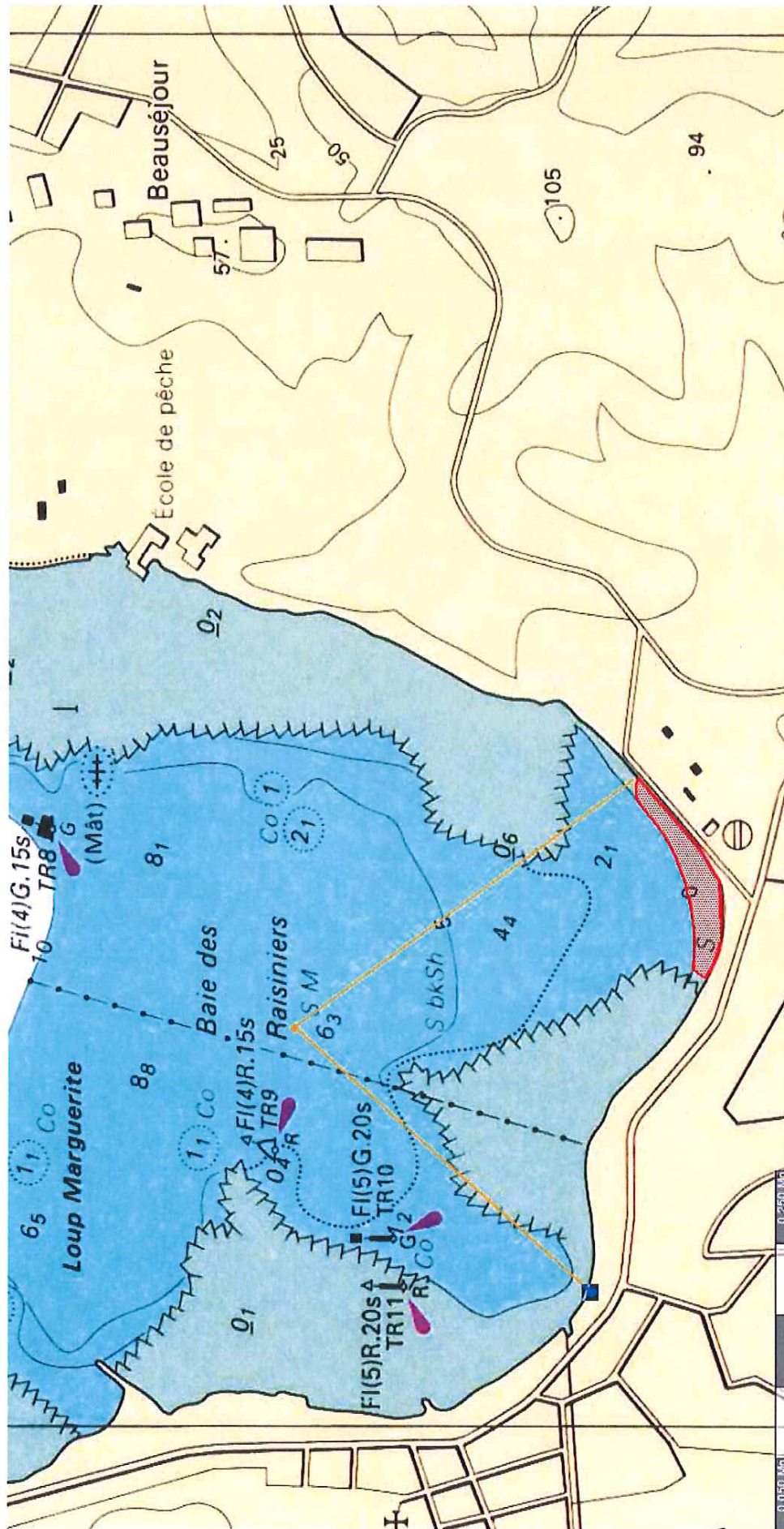
Fort-de-France, le **29 FFV 2016**

Le Préfet de la Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'action de l'Etat en mer,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral réglementant les secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mer " GYMKANA "organisée par le Club JET ATTITUDE à Trinité le dimanche 06 mars 2016 de 08h00 à 18h00



**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE**

R02-2016-03-01-004

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTX ET DE GX FISCAL PRS (POLE DE
RECOUVREMENT SPECIALISE)**



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA MARTINIQUE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Martinique :

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Lucie DABON**, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Martinique, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement
Isabelle GAUTHIER	Inspectrice divisionnaire hors classe	15 000 €	10 000 €	6 mois
Catherine DANÉY de MARCILLAC	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	6 mois
Karine BONIFACE	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	6 mois
Marie-France MORJON	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	6 mois
Manuel BELLASSE	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	6 mois
Joël DUCHEL	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	6 mois
Chantal LONDAS	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	6 mois
Suzy DUTON	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	6 mois

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

A Fort de France, le 1er mars 2016
Le comptable,
responsable du pôle de recouvrement spécialisé,



Philippe FOURNIER

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-03-04-001

AP BQP 2016

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE
relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation
de l'article L.410-5 du code de commerce pour l'année 2016

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'article L.410-5 du code de commerce,
Vu le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce,
Vu l'avis de l'observatoire des prix et des revenus du 9 décembre 2015,
Vu l'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2016 du 4 mars 2016,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 :

L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2016 figurant en annexe entre en vigueur le 11 mars 2016, pour une durée d'un an.

Article 2 :

Le prix global maximum autorisé par l'accord, entendu toutes taxes comprises, pour la liste de produits figurant en annexe de l'accord est fixé à 345 €.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 4 MARS 2016

LE PRÉFET



FABRICE RIGOULET ROZE



PREFECTURE DE MARTINIQUE

**ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE
CONSOMMATION POUR L'ANNÉE 2016**

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet, **d'une part,**

Et

Les enseignes concernées par le dispositif « BOUCLIER QUALITE PRIX » MARTINIQUE représentées par le Syndicat de la Grande Distribution Alimentaire (SGDA) dont le Président est Monsieur Robert PARFAIT, domicilié Centre Commercial La Galléria au Lamentin (97232),

L'association martiniquaise pour la promotion de l'industrie (AMPI), dont le Président est Monsieur Hervé TOUSSAY, domiciliée Centre d'affaires Gouyer – Californie – 97232 LAMENTIN

d'autre part,

PREAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, la fixation d'un seuil de surface commerciale déterminant les catégories de commerce participant au dispositif, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution parties à la négociation.

Ces négociations, ouvertes après avis public de l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétents sont menées durant un mois par le représentant de l'Etat avec les représentants du secteur du commerce de détail et leurs fournisseurs, qu'ils soient importateurs, grossistes ou producteurs. Les services du grand port maritime ainsi que les compagnies de transport maritime ont été associés aux discussions.

Conformément à l'article 1er du décret précité, le Préfet a saisi l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent le 16 novembre 2015, celui-ci a rendu un avis public le 9 décembre 2015.

Les négociations ont débuté le 27 janvier 2016, date de la première réunion convoquée par le Préfet, et se sont achevées le 3 mars 2016.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1- Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires du présent accord comporte **101 produits** de consommation courante, répondant aux critères de qualité précisés dans la liste reproduite en annexe 1.

2 -Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à **345,00 € TTC**.

Dans l'hypothèse où de nouveaux acteurs viendraient contribuer en cours d'année au dispositif après signature du protocole, la baisse consentie s'ajoutera à la modération de prix actée par le présent accord.

3 - Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface égale ou supérieure à 1.000 m² à l'exclusion des discounters, sont soumis aux dispositions du présent accord.

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne et leur surface commerciale est reproduite en annexe 2.

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de l'accord.

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'Etat, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

3.3 Pour les enseignes non concernées par le présent accord, il est prévu deux conventions comportant respectivement une liste de 52 produits et une liste de 27 produits. Ces conventions sont jointes en annexe 3 et annexe 4.

4 – Obligations d'affichage

4.1 Dans les conditions fixées au III de l'article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent à l'entrée de leurs magasins:

- la liste de produits visée au I,
- le prix maximum autorisé pour la liste,
- le prix global pratiqué pour la liste.

4.2 Les établissements désignent les emplacements des articles retenus par une signalétique commune (logo BQP), permettant aux consommateurs de les identifier aisément.

5- Dispositions diverses

Les parties au présent accord s'engagent à ce que le taux de produits locaux tende vers un objectif de 33%.

La liste de produits résulte de la volonté des parties d'équilibrer la part de chaque catégorie de produits : marques propres (premiers prix ou marques distributeurs), produits locaux et marques nationales.

Un suivi sera réalisé sur la base des relevés de la DIECCTE pour contrôler a posteriori le respect de l'objectif et la répartition entre chaque catégorie de produit.

6 - Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L.410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

7 - Durée de l'accord

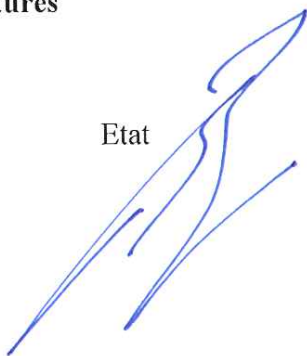
Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Fait à Fort de France , le 04 mars 2016

en 03 exemplaires

Signatures

Etat



SDGA



AMPI



ANNEXE 1 : LISTE DES PRODUITS DU DISPOSITIF BOUCLIER

PRIX MARTINIQUE 2015

N°	FAMILLE PRODUITS	LIBELLE
1	Pain, céréales, biscuits et légumes secs	FARINE MENAGERE FLUIDE 1KG
2		BISCOTTES SANS SEL X35 300G
3		COQUILLETES BLE DUR 500G
4		MACARONI BLE DUR 500GRS
5		RIZ LONG ETUVE 20/30% BRISURE 1 KG
6		BISCUITS ALLEGES
7		LENTILLES BLONDES SACHET 1KG
8		HARICOTS ROUGES SACHET 500 GR5
9		CEREALES MUESLI AUX FRUITS 750GRS
10		PAIN 400 GR5
11	Viandes et charcuterie	STEAK HACHE EXTRA MOELLEUX BOITE DE 1 KG X10
12		JAMBON DE PARIS DD 8TR 360G
13		POULET FRAIS ENTIER AU KILO
14		ROUELLE DE PORC FRAICHE AU KILO
15	Poissons et crustacés	ASSORTIMENT queues et groins de porc SEAU 2 KILO
16		FILET DE SARDINE A L'HUILE D'OLIVE BOITE 1/6
17		THON NATUREL BOITE 1/2
18	Lait, Fromage et Œufs	DARNE DE VIVANNEAU SURGELE 1KG
19		JULIENNE BLANCHE EPAISSE 1KG
20		LAIT CONCENTRE SUCRE BOITE 1KG
21		LAIT EN POUDDRE ECREME BOITE 400G
22		ŒUFS FRAIS LOCAUX CALIBRE XL X12
23		LAIT UHT 1/2 ECREME BOUTEILLE 1L
24		BEURRIER TENDRE DOUX 250G
25		CREME LEGERE ONCTUEUSE 3X20CL 12%MG
26		YAOURT NON SUCRE NATURE 8x125G
27		YAOURTS ALLEGES AUX FRUITS 8X125g
28	YAOURTS FRAIS NATURE X 6	
29	FROMAGE FONDU EN PORTION X12 19%MG	
30	EMMENTAL.RAPE 200G 28% MG	
31	Huiles et Graisses	HUILE DE TOURNESOL 1 LITRE
32		MARGARINE 900G
33	Légumes préparés, surgelés et en conserve et plats cuisinés	TOMATES PELEES 4/4 800G
34		CASSOLET CREOLE BOITE 4/4 800G
35		PUREE DE POMME DE TERRE NATURE 8x125g
36		PETIT POIS TRES FIN BOITE 1/2 300G
37		POELLE DE LEGUMES PAYSANNES SURGELES 950G
38		HARICOTS VERTS TTRES FIN SURGELE SACHET 1 KG
39		CONCENTRE DE TOMATE LOT DE 3 BOITES 1/12
40		SOUPE DE LEGUMES BRIQUE DE 1L
41	LEGUMES COUSCOUS CRUS SURGELE SACHET 1KG	
42	Sucres, confitures, chocolat, confiseries et produits glacés	SUCRE BLANC EN POUDDRE SACHET 1KG
43		CHOCOLAT SUPERIEUR NOIR TABLETTE 100G
44		PATE A TARTINER 400G
45		COMPOTE DE POMMES ALLEGEE 4X100gr
46	CONFITURE DE GOYAVE BOCAL 325G	
47	Sel, épices, condiments, sauces et produits alimentaires non définis ailleurs	SEL FIN IODE BOITE 600G
48		VINAIGRE VIN ROUGE BOUTEILLE 75CL
49		PATE DE CAMPAGNE BOITE 1/6 128G
50	Cafés thé et cacao	CAFE MOULU PAQUET 250G
51		CHOCOLAT EN POUDDRE BOITE 500G
52	Autres boissons non alcoolisées	JUS ORANGE DES TROPIQUES SANS SUCRE AJOUTE BRICK 1L
53		JUS DE POMME 1L
54		SIROP ALLEGE 75cl
55		EAU DE SOURCE BIDON 5L
56	Produits de l'hygiène corporelle	BOITE DE 12 PRESERVATIFS
57		GEL DOUCHE FORMAT FAMILIAL 500ML
58		BROSSE A DENTS MEDIUM LOT DE 4
59		DENTIFRICE 100ML.
60		RASOIRS JETABLES sachet X5 DOUBLE LAME
61		MOUSSE A RASER HYPO-ALLERGIQUE 200 ML
62		DEODORANT FEMME SPRAY 200ML
63		DEODORANT HOMME ROLL ON 50ML
64		LAIT HYDRATANT POUR LE CORPS 400ML
65		BATONNETS OUATES BOITE DE 160
66		PAPIER TOILETTE PAQUET DE 6 ROULEAUX
67		SERVIETTE HYGIENIQUE NORMAL X28
68	SCHAMPOOING FAMILIAL 750 ML	
69	TAMPON PERIODIQUE X24	
70	EAU DE JAVEL BIDON 1L	
71	POUDRE A RECURER SANS JAVEL 1KG	
72	NETTOYANT MENAGER PARFUME 1,25L	
73	LESSIVE POUDDRE 27 DOSES	

ANNEXE 1 : LISTE DES PRODUITS DU DISPOSITIF BOUCLIER
PRIX MARTINIQUE 2015

74	Produits d'entretien ménager	LIQUIDE VAISSELLE 500ML
75		GEL WC 750ML
76		INSECTICIDE VOLANT AEROSOL BOMBE 600ML
77		BALAI-GONDOLE + MANCHE
78		SERPILLERE
79		EPONGE AVEC GRATTOIR X2
80		ESSUIE TOUT PAQUET DE 2RLX
81	Produits pour Enfants	PETIT POT PRINTANIERE DE LEGUME 2x130G
82		PETIT POT POMMES/POIRES 2x130G
83		LAIT CROISSANCE BOTTE 400G
84		JUS POUR BEBE POMMES/ABRICOTS BOUTEILLE 20CL
85		COUCHES POUR BEBE carry pack 3-6 KG
86		COUCHES POUR BEBE carry pack 6-12 KG
87		BOITE DE LINGETTES POUR BEBE X64
88	Papeterie	STYLO BILLE 4 COULEURS
89	Autres produits	FILTRES CAFE N°4 X80
90	Fruits et Légumes frais et secs	TI NAIN LOCAL AU KILO
91		LEGUMES A SOUPE EN BOTTE
92		BOUQUET GARNI EN BOTTE
93		FRUITS SECS SACHET DE 250G
94		BANANE DESSERT LOCALE AU KILO
95		Laitue à l'unité
96		Giraumon 1 kg
97		POMME DE TERRE
98		POMME FRUIT
101		

ANNEXE 2 : LISTE DES ETABLISSEMENTS CONCERNES PAR L ACCORD DE MODERATION DE PRIX

N°	TYPE DE GMS	ENSEIGNE	ADRESSE	SURFACE EN M²
1		CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL CLUNY 97233 SCHOELCHER	3 600
2		CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL DILLON 97200 FORT DE FRANCE	5 705
3		CARREFOUR	CENTRE COMMERCIAL GENIPA 97224 DUCOS	5 295
4	HYPERMARCHES	GEANT CASINO	CENTRE COMMERCIAL BATELIERE 97233 SCHOELCHER	2 700
5		GEANT CASINO	CENTRE COMMERCIAL OCEANIS 97231 ROBERT	3 100
6		HYPER-U	CENTRE COMMERCIAL LA GALLERIA 97232 LAMENTIN	6 700
7		HYPER-U	CENTRE COMMERCIAL LE ROND POINT 97200 FORT DE FRANCE	3 703
8		HYPER-U	CENTRE COMMERCIAL PLACE D ARMES 97232 LAMENTIN	5 730

1	SUPER U	LONG PRE 97232 LE LAMENTIN	
2	CARREFOUR MARKET	QUARTIER USINE 97240 FRANCOIS	1 490
3	CARREFOUR MARKET	QUARTIER LA LAUGIER 97215 RIVIERE SALEE	1 150
4	SIMPLY MARKET	FOUR A CHAUX 97232 LAMENTIN	1 400
5	FRANPRIX	QUARTIER UNION 97230 SAINTE MARIE	1 200
6	FRANPRIX	QUARTIER DESFARGES 97211 RIVIERE PILOTE	1 000

=> 14 établissements



PREFECTURE DE MARTINIQUE

CONVENTION DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE
CONSOMMATION POUR L'ANNÉE 2016

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet, **d'une part,**

Et

Les Grandes et Moyennes Surfaces dont la surface est comprise entre 800 et 1.000 m², sous enseignes CARREFOUR MARKET, représentées par Georges CASTANDET, directeur des achats antilles-guyane/directeur des enseignes martinique du groupe SAFO ;

Et

Les magasins de hard discount LEADER PRICE, représentés par M. Sidi BENAÏSSA ;

d'autre part,

PREAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'accord de modération de prix sur une liste de produits de grande consommation. Le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Afin de ne pas exclure du dispositif les autres GMS ne répondant pas aux critères retenus par la loi, des conventions sont passées.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1- Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires de la présente convention comporte **52 produits** de consommation courante, répondant aux critères de qualité précisés dans la liste reproduite en annexe 1.

2 -Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à 160 euros.

3 - Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire dont la surface est comprise entre 800 et 1.000 m², ainsi que les magasins de hard discount à l'enseigne LEADER PRICE.

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'Etat, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

4 – Obligations d'affichage

4.1 Les établissements soumis aux dispositions de la présente convention affichent à l'entrée :

- la liste de produits visée au 1,
- le prix maximum autorisé pour la liste
- le prix global pratiqué pour la liste.

4.2 Les établissements désignent les articles retenus par une signalétique commune (logo BQP), permettant aux consommateurs de les identifier aisément.

5- Dispositions diverses

Les Produits Locaux représentent actuellement 27% des produits listés en Annexe 1.

Les enseignes concernées par le présent accord s'engagent à ce que ce taux tende vers une évolution continue pour atteindre un objectif de 33 %.

Le non-respect constaté des engagements de la présente convention fera l'objet, à l'issue d'une procédure contradictoire, d'une mise en demeure du Préfet rendue publique.

6 - Publication de la convention

La présente convention est annexée à l'accord de modération de prix, rendu public par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

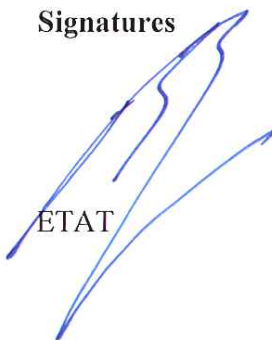
7 - Durée de la convention

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Fait à Fort de France , le 04 mars 2016

en 03 exemplaires

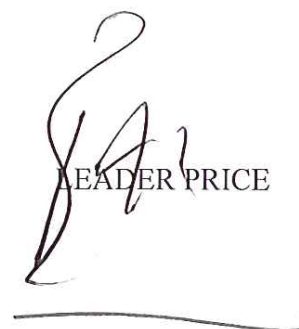
Signatures


ÉTAT

CARREFOUR MARKET



LEADER PRICE



N°	FAMILLE PRODUITS	LIBELLE
1	Pain, céréales, biscuits et légumes secs	FARINE MENAGERE FLUIDE 1KG
2		COQUILLETES BLE DUR 500G
3		MACARONI BLE DUR 500GRS
4		RIZ LONG ETUVE 20/30% BRISURE 1 KG
5		HARICOTS ROUGES SACHET 500 GRS
6		PAIN 400 GRS
7	Viandes et charcuterie	ASSORTIMENT groins et queues de porc SEAU 2 KILO
8	Poissons et crustacés	FILET DE SARDINE A L'HUILE D'OLIVE BOITE 1/6
9		DARNE DE VIVANNEAU SURGELE 1KG
10	Lait, Fromage et Œufs	LAIT CONCENTRE SUCRE BOITE 1KG
11		ŒUFS FRAIS LOCAUX CALIBRE XL X6
12		LAIT UHT 1/2 ECREME BOUTEILLE 1L
13		BEURRIER TENDRE DOUX 250G
14		CREME LEGERE ONCTUEUSE 3X20CL 12%MG
15		YAOURT NON SUCRE NATURE 8x125G
16		FROMAGE FONDU EN PORTION X12 19%MG
17		EMMENTAL.RAPE 200G 28% MG
18	Huiles et Graisses	MARGARINE 900G
19	Légumes préparés, surgelés et en conserve et plats cuisinés	TOMATES PELEES 4/4 800G
20		CASSOULET CREOLE BOITE 4/4 800G
21		PUREE DE POMME DE TERRE NATURE 8x125g
22		HARICOTS VERTS TTRES FIN SURGELE SACHET 1 KG
23		CONCENTRE DE TOMATE LOT DE 3 BOITES 1/12
24	Sucres, confitures, chocolat, confiseries et produits glacés	SUCRE BLANC EN POUFRE SACHET 1KG
25		CHOCOLAT SUPERIEUR NOIR TABLETTE 100G
26	Sel, épices, condiments, sauces et produits alimentaires non définis ailleurs	VINAIGRE VIN ROUGE BOUTEILLE 75CL
27		PATE DE CAMPAGNE BOITE 1/6 128G
28	Cafés thé et cacao	CAFE MOULU PAQUET 250G
29		CHOCOLAT EN POUFRE BOITE 500G
30	Autres boissons non alcoolisées	Eau DE SOURCE BIDON 5L
31	Produits de l'hygiene corporelle	BROSSE A DENTS MEDIUM LOT DE 4
32		DENTIFRICE 100ML.
33		MOUSSE A RASER HYPO-ALLERGIQUE 200 ML
34		DEODORANT FEMME SPRAY 200ML
35		PRESERVATIFS X12
36		DEODORANT HOMME ROLL ON 50ML
37		BATONNETS OUATES BOITE DE 160
38	Produits d'entretien ménager	EAU DE JAVEL BIDON 1L
39		LESSIVE POUFRE 27 DOSES
40		LIQUIDE VAISSELLE 500MI
41		GEL WC 750ML
42	Produits pour Enfants	PETIT POT PRINTANIERE DE LEGUME 2x130G
43		JUS POUR BEBE POMMES/ABRICOTS BOUTEILLE 20CL
44		COUCHES POUR BEBE carry pack 6-12 KG

N°	FAMILLE PRODUITS	LIBELLE
45		BOITE DE LINGETTES POUR BEBE X64
46	Fruits et Légumes frais et secs	TI NAIN LOCAL AU KILO
47		LEGUMES A SOUPE EN BOTTE
48		BOUQUET GARNI EN BOTTE
49		BANANE DESSERT LOCALE AU KILO
50		POMMES DE TERRE AU KILO
51		LAITUE à l'unité
52		GIRAUMON 1KG

Liste des magasins concernés par la liste de 52 produits

SECTEUR NORD-ATLANTIQUE : 4 magasins

Liste de 52 produits
Carrefour Market GROS-MORNE
Carrefour Market TRINITE
Carrefour Market ROBERT
Leader-Price TRINITE

SECTEUR NORD-CARAÏBES : 2 magasins

Liste de 52 produits
Carrefour-Market MORNE-ROUGE
Leader-Price SCHOELCHER

SECTEUR CENTRE : 4 magasins

Liste de 52 produits
Carrefour-Market FORT-DE-FRANCE
Leader-Price JAMBETTE
Leader-Price PETIT-MANOIR
Leader-Price FORT-DE-FRANCE

SECTEUR SUD : 4 magasins

Liste de 52 produits
Carrefour-Market MARIN
Leader-Price FRANCOIS
Leader-Price MARIN
Leader-Price RIVIERE-SALEE



PREFECTURE DE MARTINIQUE

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION POUR L'ANNÉE 2016</p>

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet, **d'une part,**

Et

Les Grandes et Moyennes Surfaces dont la surface est inférieure à 800 m², sous enseignes HUIT à HUIT, PROXI et CARREFOUR EXPRESS, représentées par Georges CASTANDET, directeur des achats Antilles-guyane/directeur des enseignes Martinique du groupe SAFO ;

Les Grandes et Moyennes Surfaces dont la surface est inférieure à 800 m², sous enseigne ECOMAX, représentées par M. Robert PARFAIT, président du Syndicat de la Grande Distribution Alimentaire ,

d'autre part,

PREAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'accord de modération de prix sur une liste de produits de grande consommation. Le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Afin de ne pas exclure du dispositif les autres GMS ne répondant pas aux critères retenus par la loi, des conventions sont passées.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1- Liste de produits de grande consommation

La liste établie par les parties signataires de la présente convention comporte **27 produits** de consommation courante, répondant aux critères de qualité précisés dans la liste reproduite en annexe 1.

2 -Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à **86,00 € TTC**.

3 - Champ d'application de l'accord

3.1 Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface inférieure à 800 m².

3.2 Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'État, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

4 – Obligations d'affichage

4.1 Les établissements soumis aux dispositions de la présente convention affichent à l'entrée :

- la liste de produits visée au 1,
- le prix global pratiqué pour la liste.

4.2 Les établissements désignent les articles retenus par une signalétique commune (logo BQP), permettant aux consommateurs de les identifier aisément..

5- Dispositions diverses

Les Produits Locaux représentent actuellement 27% des produits listés en Annexe 1.

Les enseignes concernées s'engagent à ce que ce taux tende vers une évolution continue pour atteindre un objectif de 33 %.

Le non-respect constaté des engagements de la présente convention fera l'objet, à l'issue d'une procédure contradictoire, d'une mise en demeure du Préfet rendue publique.

6 - Publication de l'accord

La présente convention est annexée à l'accord de modération de prix, rendu public par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

7 - Durée de l'accord

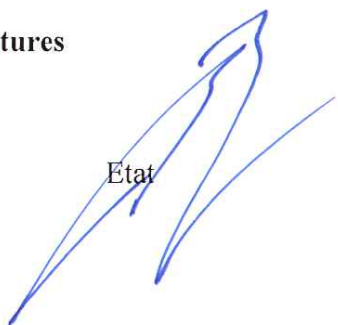
Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Fait à Fort de France , le 04 mars 2016

en 03 exemplaires

Signatures

Etat



Groupe SAFO



ECOMAX



**LISTE DES PRODUITS DE LA CONVENTION PRIX CONCLUE ENTRE L
ETAT ET LES GRANDES ET MOYENNES SURFACES DONT LA SURFACE
EST INFERIEURE A 800 M²**

N°	FAMILLE PRODUITS	LIBELLE
1	Pain, céréales, biscuits et légumes secs	FARINE MENAGERE FLUIDE 1KG
2		COQUILLETES BLE DUR 500G
3		MACARONI BLE DUR 500GRS
4		RIZ LONG ETUVE 20/30% BRISURE 1 KG
5		HARICOTS ROUGES SACHET 500 GRS
6	Poissons et crustacés	FILET DE SARDINE A L'HUILE D'OLIVE BOITE 1/6
7		DARNE DE VIVANNEAU SURGELE 1KG
8	Lait, Fromage et Œufs	LAIT UHT 1/2 ECREME BOUTEILLE 1L
9		BEURRIER TENDRE DOUX 250G
10		YAOURT NON SUCRE NATURE 8x125G
11		FROMAGE FONDU EN PORTION X12 19%MG
12		EMMENTAL.RAPE 200G 28% MG
13	Légumes préparés, surgelés et en conserve et plats cuisinés	TOMATES PELEES 4/4 800G
14		CASSOULET CREOLE BOITE 4/4 800G
15		HARICOTS VERTS TTRES FIN SURGELE SACHET 1 KG
16	Sel, épices, condiments, sauces et produits alimentaires non définis ailleurs	PATE DE CAMPAGNE BOITE 1/6 128G
17	Cafés thé et cacao	CAFE MOULU PAQUET 250G
18	Autres boissons non alcoolisées	Eau DE SOURCE BIDON 5L
19	Produits de l'hygiene corporelle	DEODORANT FEMME SPRAY 200ML
20		DEODORANT HOMME ROLL ON 50ML
21	Produits d'entretien ménager	EAU DE JAVEL BIDON 1L
22		LESSIVE POUVRE 27 DOSES
23		LIQUIDE VAISSELLE 500MI
24		GEL WC 750ML
25	Produits pour Enfants	COUCHES POUR BEBE carry pack 6-12 KG
26	Fruits et Légumes frais et secs	LAITUE à l'unité
27		GIRAUMON 1KG

Liste des magasins concernés par la liste des 27 produits

SECTEUR NORD-ATLANTIQUE : 7 magasins

Casino LORRAIN
Ecomax LORRAIN
Ecomax ROBERT
Ecomax SAINTE-MARIE
Ecomax TRINITE
Proxi ROBERT
8-à-Huit MARIGOT

SECTEUR NORD-CARAÏBES : 6 magasins

Ecomax CASE-PILOTE
Ecomax MORNE-ROUGE
Ecomax SAINT-PIERRE
Carrefour express CARBET
8-à-Huit CASE-PILOTE
8-à-Huit SAINT-PIERRE

SECTEUR CENTRE : 9 magasins

Casino FORT-DE-FRANCE
Ecomax Bellevue-F-D-F
Ecomax Baie-des-Tourelles F-D-F
Ecomax Montgérald F-D-F
Ecomax Lézarde LAMENTIN
Ecomax Place d'Armes LAMENTIN
Ecomax Acajou LAMENTIN
Ecomax SAINT-JOSEPH
8-à-Huit SAINT-JOSEPH

SECTEUR SUD : 17 magasins

Carrefour-Express RIVIERE-PILOTE
Carrefour-Express SAINTE-LUCE
SIMPLY MARKET DUCOS
Casino FRANCOIS
Ecomax DIAMANT
Ecomax DUCOS
Ecomax Fonds-Panier DUCOS
Ecomax FRANCOIS

Liste des magasins concernés par la liste des 27 produits

Ecomax MARIN
Ecomax RIVIERE-SALEE
Ecomax TROIS-ILETS
Ecomax VAUCLIN
8-à-Huit DIAMANT
8-à-Huit DUCOS
8-à-Huit SAINTE-ANNE
8-à-Huit TROIS-LETS
8-à-Huit VAUCLIN

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-03-02-001

**Arrêté n°2016-22 portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'entreprise POMPES FUNÈBRES DU
CENTRE SARL**

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE , DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE MARTINIQUE**

POLE COHESION SOCIALE

ARRETE n° 2016 - 017
Portant modification de la composition
du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat de la Martinique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.224-1 à L.224-3 et R.224-1 à R.224-6 du code de l'action sociale et des familles(CASF) fixant les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat et la composition du conseil de famille ;

Vu l'article R.224-4 du CASF portant procédure de désignation des membres du conseil de famille par le Préfet de département

Vu l'article L. 224-2 du CASF fixant la durée maximale, renouvellement inclus, du mandat des membres du Conseil de famille ;

Vu la délibération n°16-5-6 du 5 janvier 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique portant désignation de ses deux représentants au sein du Conseil de Famille ;

Vu les candidatures de Madame Nancy PASCAL-CLODION, pédopsychiatre, et de Madame Viviane DESROSES DE KERMADEC, avocate, en qualité de personnalités qualifiées ;

Vu les désignations des différentes associations concernées ;

Considérant que lorsque la désignation d'un membre d'une association est rendue impossible, en raison de l'absence de l'association considérée dans le département, le préfet y supplée en nommant toute personne de son choix ayant la qualité correspondante.

Considérant que Mesdames CHARLES-ACHILLE et VETRO ont la qualité requise pour devenir membres du conseil de famille en remplacement des membres de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat.

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique ;

ARRETE

Article 1 : le Conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Martinique est composé comme suit :

- **Représentant du Conseil Territorial :**
 - Madame Karine MOUSSEAU
 - Madame Maryse PLANTIN
- **Représentant les associations familiales -UDAF:**
 - Monsieur Alex PASTEL, Titulaire
 - Monsieur René PINVILLE, Suppléant
- **Représentant l'association de familles adoptives :**
 - Madame Muriel MONCONTHOUR, Titulaire
 - Madame Sylvie LECONTE, Suppléante
- Représentant l'association des Assistants Familiaux de la Martinique :**
 - , Madame Mirella CHARLES-ACHILLE, titulaire
 - , Madame Yolaine VETRO, suppléante
- **Représentant l'association d'Assistants Maternels :**
 - Madame Viviane CANCORIET, Titulaire
 - Monsieur Maurice MARTINES, Suppléant
- **Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :**
 - Madame Nancy PASCAL- CLODION
 - Madame Viviane DESROSES DE KERMADEC

Article 2 : Le Conseil de Famille est renouvelé par moitié. Le mandat de ses membres est de 6 ans et renouvelable une fois. Ses membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Les mandats remplis partiellement ne sont pas pris en compte, au regard des règles de renouvellement fixées au cinquième alinéa de l'article L.224-2, lorsque leur durée est inférieure à trois ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Martinique sis, 12 Rue du citronnier – 97 271 SCHOELCHER Cedex- dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Article 4 : Le présent arrêté abroge les arrêtés précédents portant composition ou modification du conseil de famille des pupilles de l'Etat de Martinique.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 18 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE

R02-2016-03-01-003

Arrêté portant modification de l'arrêté N° 11-00685 du 1er mars 2011 relatif à la désignation des membres du conseil économique social et environnemental régional de la Martinique (CESER)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N°

Portant modification de l'arrêté N° 11-00685 du 1er mars 2011 relatif à la désignation des membres du conseil économique social et environnemental régional de la Martinique.

Vu la loi du 12 juillet 2010 - art 250 modifiant l'article R4432-1-1 du code général des collectivités territoriales fixant la composition des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional et le nombre de leurs représentants à 43 ;

Vu l'article R4432-10 du code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir du préfet de région de fixer par arrêté la liste des organismes de toute nature représentés au conseil économique et social environnemental régional de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 11-00685 du 1er mars 2011 constatant la désignation des membres du conseil économique et social environnemental régional de la Martinique ;

Vu la lettre en date du 5 février 2016 désignant Madame Francette ROSAMONT comme représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de la Martinique (CCIM), en remplacement de Madame Marinette TORPILLE ;

Vu la lettre en date du 15 février 2016 désignant Monsieur Philippe PIERRE-CHARLES comme représentant de la Centrale démocratique martiniquaise des travailleurs (CDMT), en remplacement de Monsieur Félix CATHERINE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1-I et II de l'arrêté N° 11-00685 du 1er mars 2011 susvisé est modifié comme suit :

I- Entreprises et activités professionnelles non salariées :

La Chambre de commerce et d'industrie de la Martinique (CCIM) : Mme Francette ROSAMONT

II- Organisations syndicales :

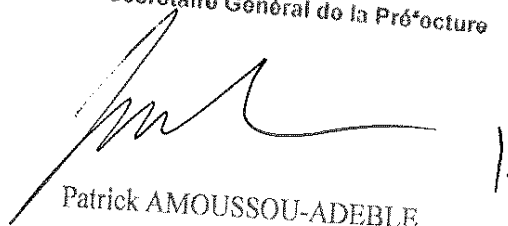
La Centrale démocratique martiniquaise des travailleurs (CDMT) : Monsieur Philippe PIERRE-CHARLES

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le président du conseil économique social et environnemental régional de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 1 MARS 2016

Le Secrétaire Général de la Préfecture



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Rue Victor SEVERE – BP 647-648 – 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 05 96 39 36 00
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – site internet : www.martinique.pref.gouv.fr

SATPN

R02-2016-03-03-001

Arrêté portant composition de la surveillance des épreuves
d'admissibilité du concours de commissaire de police -
session 2016



LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

ARRÊTÉ N°

Portant composition de la commission de surveillance des épreuves d'admissibilité du concours de commissaire de police - Session 2016

- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, modifiée ;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;
- Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu le décret n°90-709 du 1^{er} août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne, dans les corps de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités des sélections et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;
- Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°2005-939 du 2 août 2005, modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;
- Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article

- 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 ;
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 1997 portant application de l'article 9 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 relatif à l'engagement de servir l'État et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs des services actifs de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physique particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 2014 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des commissaires de police de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale ;
- Vu les instructions n°3807 du 27 août 1987, n°78-94 du 26 août 1994 et la note DAPN/FORM/SFR/BR n°97-299 du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;
- Vu l'instruction DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/N°004283 du ministre de l'intérieur, en date du 22 décembre 2015, relative à l'organisation des concours externe et interne de commissaire de police des 1^{er} et 2 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la Martinique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité du concours pour le recrutement de commissaires de police des 1^{er} et 2 mars 2016 au Centre régional de formation est composée comme suit :

Présidente :

Mme LE BERRE LACHAUX Sophie, attachée principale de police IOM.

Membres :

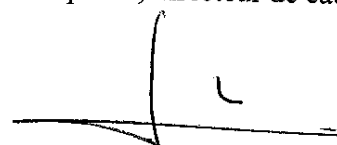
Mmes SINZELE Marlène, major de police à l'échelon exceptionnel
ADELAÏDE Marie-reine, major de police

M. BRIGITTE François, brigadier-chef de police

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le **- 3 MARS 2016**

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet



François de KEREVER

SATPN

R02-2016-03-01-002

Arrêté portant ouverture d'un recrutement de cadets de la
République-option police nationale 12ème promotion -
session 2016



LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

CRFPN

Antenne Promotion Recrutement Egalité des Chances

ARRETE N°

Portant ouverture d'un recrutement
de cadets de la République-option police nationale – 12^{ème} promotion - session 2016

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 112 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiant l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre I, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- Vu le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatifs aux adjoints de sécurité (articles 3 et 6) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes et fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

- Vu l'arrêté du 10 décembre 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes, relatif à la modification des épreuves sportives;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place du programme des « cadets de la République – option police nationale » ;
- Vu la note DRCPN/SDARH/ADS, N° 11-600 du 5 juillet 2011 relative à la modification des dispositions applicables aux cadets de la République-option police nationale, à la suite des nouvelles mesures adoptées dans le cadre de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) ;
- Vu la note DRCPN/SDFDC/DREC du 24 décembre 2012, sur la mise en oeuvre d'épreuves sportives dans le cadre du recrutement des adjoints de sécurité et des cadets de la République - option police nationale ;
- Vu la note SDFDC N° 01 /2016 du 7 janvier 2016 fixant les modalités relatives au recrutement des cadets de la République de la 12^{ème} promotion ;
- Vu le tableau SDFDC du 21 décembre 2015 de répartition départementale des effectifs ;

A R R E T E

Article 1 - un centre d'examen est ouvert à Fort de France pour le recrutement de **10 cadets** de la République - option police nationale pour la Martinique, au titre de la session 2016 (scolarité 2016-2017).

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, les adjoints de sécurité, cadets de la République, option police nationale ont accès au second concours de gardien de la paix à l'issue d'une préparation de 12 mois alternant des cours en lycée professionnel durant 12 semaines et dans la structure de formation de la police nationale en Martinique (Centre Régional de Formation de Martinique) pendant 28 semaines ; les enseignements dispensés en structure de formation de la police intègrent les matières du concours de gardien de la paix et une formation professionnelle à l'exercice de la profession d'adjoint de sécurité.

De plus, les cadets de la République accompliront des stages pratiques en sécurité publique ou en police aux frontières durant 7 semaines au total. Ils bénéficient d'une allocation d'études égale approximativement à la moitié du SMIC.

Article 2 - la sélection est ouverte en priorité aux jeunes de niveau V (CAP, BEP), motivés et travailleurs, ayant la nationalité française, un casier judiciaire vierge, une bonne acuité visuelle, une bonne capacité physique et âgés de 18 ans au moins au 1^{er} septembre 2016 (date de début de la formation spécifique) de 30 ans au plus à la date du dépôt du dossier par le candidat (le cachet d'arrivée au CRF faisant foi),

Article 3 - la date limite de dépôt du dossier d'inscription en ligne est fixée au vendredi 4 mars 2016 et au vendredi 11 mars 2016 pour l'inscription sur papier, le cachet de la poste faisant foi. Les candidatures parvenues après cette date seront enregistrées pour la prochaine session.

Les candidats autorisés à concourir seront convoqués individuellement.

Les épreuves écrites (tests psychotechniques et photo-langage) se dérouleront le **samedi 9 avril 2016**.

Seuls les candidats ayant satisfaits aux épreuves d'admissibilité, auront accès aux épreuves sportives (épreuve n° 1 : test de résistance musculaire en isométrie et épreuve n° 2 : test d'endurance cardio-respiratoire) qui sont fixées du **jeudi 12 mai au vendredi 13 mai 2016**.

Tout échec à un seul des deux tests est éliminatoire.

L'épreuve orale (entretien devant un jury) se tiendra du **jeudi 19 mai au vendredi 20 mai 2016** pour les candidats ayant satisfaits aux épreuves sportives.

Les candidats admis provisoirement seront convoqués pour une enquête de moralité et une visite médicale auprès du médecin agréé de la police nationale afin d'apprécier leur aptitude physique.

La liste définitive des candidats admis sera publiée à partir du **mercredi 29 juin 2016**.

La date d'incorporation en formation au Centre Régional de Formation de la police nationale est fixée au **jeudi 1^{er} septembre 2016**.

Article 4 - des arrêtés préfectoraux fixeront la composition de la commission de surveillance des différentes épreuves ainsi que la composition du jury de sélection.

Article 5 - le sous-préfet, directeur de cabinet, la cheffe du service administratif et technique et le chef du centre régional de formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **1 MARS 2016**

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


François de KEREVER